



La présomption d'innocence face aux médias

KABEYA LOBO Richard & AMBELA ELOWA Rachel

Université de Bandundu (UNIBAND) et Centre de Recherche en Sciences
Sociales de Bandundu (CRSS-BDD), R. D. Congo.

richardlobo235@gmail.com

Résumé : L'objectif de cette recherche est mettre en évidence les inquiétudes selon lesquelles certains médias et professionnels de l'information ne devraient pas cesser de travailler. Il s'agit au contraire d'un accord qui vise à décupler notre motivation à contribuer à la renaissance de ce secteur d'une grande importance pour la consolidation de la démocratie en RDC. Cela inclut les normes régissant le domaine des médias. Ce travail vise à éliminer toutes les pommes pourries et à les codifier afin d'atteindre et d'humaniser l'un des domaines clés de notre société.

Mots-clés: Présomption, innocence, face, medias

The presumption of innocence and the media

Abstract: The aim of this research is to allay concerns that some media and information professionals should not stop working. On the contrary, it is an agreement that aims to increase tenfold our motivation to contribute to the rebirth of this sector of great importance for the consolidation of democracy in the DRC. This includes standards governing the media field, aimed at eliminating all bad apples and codifying them in order to reach and humanize one of the key areas of our society.

Keywords: Presumption, innocence, face, media

Introduction

Problématique

Dans un Etat démocratique, à l'instar de trois pouvoirs traditionnels que sont le législatif, l'exécutif ainsi que le judiciaire, la presse est considérée comme le quatrième pouvoir quoique s'inscrivant dans la logique extra juridique c'est-à-dire factuelle. Cette affirmation vaut son pesant d'or. Celle-ci est corroborée par l'Institut en République Démocratique du Congo, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication. En réaffirmant l'attachement de la République Démocratique du Congo aux droits humains et aux droits aux libertés fondamentales, tels que soutenus et proclamés par les conventions et traités que le pays a ratifiés, en intégrant ces droits dans le corps de la Constitution, le législateur congolais a voulu démontrer à quel point la mère des normes est jalouse et protectrice des droits et libertés fondamentales, tout en faisant de cela son cheval de bataille.

Plusieurs sociétés de médias ont vu le jour en République démocratique du Congo, notamment après la promulgation d'une version auparavant valide de la constitution de février 2006 qui consacre et garantit la liberté de la presse. La publication des identités et des photographies des personnes mises en examen par les autorités judiciaires ne constitue pas en soi une atteinte à la présomption d'innocence, mais le fait que ces personnes soient présentées en est le fondement. Là encore, la terminologie utilisée par les journalistes peut porter atteinte à la présomption d'innocence.

Les propos présentant des suspects comme des auteurs ou les photos non floues qui peuvent circuler dans la presse ne constituent pas en soi une atteinte à la présomption d'innocence. Nous nous interrogeons donc sur la prise en compte de ce problème fondamental. Comment les médias peuvent-ils interférer au droit à la défense ?

Hypothèse de la recherche

Nous soutenons l'hypothèse selon laquelle les médias distribuent des magazines via des grilles de programmation qui nuisent aux individus et au grand public. Notre étude a pour vocation de mouvoir autant que possible le domaine normatif relatif à la liberté de la presse, quelque peu épars et désuet, afin de mieux garantir la compréhension de règles juridiques sur la présomption d'innocence et le respect des droits de l'image et à l'honneur des justiciables par les professionnels des médias. Ainsi, notre vœu est que ce sujet sonne le glas de l'impunité et de l'omerta imposées aux victimes par le déficit des connaissances relatives à leurs droits.

Plan du travail

Notre discussion s'articule autour de trois points principaux. La première définit les concepts de base de cette étude, la seconde traite des méthodes et de la théorie, et la troisième présente le contraste entre présomption et liberté de la presse en République démocratique du Congo.

1. Identification des concepts et description des principes directeurs

Il nous paraît moins ardu de saisir l'objet de cette étude, lequel est l'analyse socio-juridique de la présomption d'innocence dans une perspective de la responsabilisation des médias congolais, afin de mieux résorber le problème de préjudiciabilité des droits de la défense par lesdits médias.

1.1. *Présomption d'innocence*

La supposition est un mécanisme de preuve qui réduit les preuves de faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus à une fonction de preuve aléatoire. Il fait non démontrés en preuve (1). Une condition préalable à la reconnaissance d'un droit est la preuve de son existence par des moyens juridiques. Cependant, dans certaines circonstances, la preuve directe des événements est ou est devenue impossible. Ainsi, la loi donne à certains faits évidents prouvables le même effet qu'à la preuve de faits non prouvables. Ces faits sont appelés des suppositions. Citons par exemple la présomption de paternité en cas de naissance d'un enfant dans un foyer conjugal ou les effets de la propriété paisible et publique d'un bien immobilier sur 30 ans².

De toutes ces définitions précédentes, nous supposons ici que la conjecture est comprise comme quelque chose qui est supposé vrai jusqu'à preuve du contraire. L'innocence fait référence au fait que l'accusé est innocent des faits allégués devant le tribunal. Le dictionnaire Larousse définit ce mot comme la condition d'une personne qui n'a pas commis de péché particulier. La combinaison de ces deux termes forme la doctrine juridique selon laquelle une personne âgée jugée pour une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit (finalement) reconnue coupable par un juge. Il s'agit en réalité de la présomption d'innocence de la personne accusée du crime.

1.2. *Média (Presse)*

Le concept média désigne tout moyen de contribution, de diffusion ou de communication, d'œuvres, des documents, des messages écrits, visuels, sonores ou audiovisuels (comme la radio, la télévision, le cinéma, l'internet, la presse, les télécommunications, etc.). Ce terme est souvent utilisé comme l'abréviation du terme anglais mass-média ou médias de masse en français. C'est en substance, ce qu'affirment la loi qui l'entend telle « l'ensemble des supports de communication de masse, notamment les stations de radiodiffusion et/ou les chaînes de télévision ainsi que les organes de presse écrite et électronique dont l'objet est la collecte, le traitement et la diffusion des informations ou des idées » (FONNET, L., 2003).

1.3. *La télévision*

Selon Francis BALLE, « la télévision est un moyen de transmission à distance d'images animées et sonorisées ». D'après l'encyclopédie techno-science en ligne,

¹ <http://fr.m.wikipedia.org/wiki/présomption>, consulté le 06 décembre 2020.

² <http://fr.m.wikwedia.orWwiki/innocence>, consulté le 06 décembre 2020.

«la télévision est la transmission, par câble ou par des ondes radioélectriques, d'images ou de scènes animées et généralement sonorisées qui sont reproduites sur un poste récepteur appelé téléviseur (ou, par abus de langage, télévision), au fur et à mesure de la réception » (BALLE, F., 2005, p.63).

Le sociologue Jean STOETZEL cité par Francis BALLE dans son ouvrage médias et société renseigne qu'« il est impossible de comprendre la presse sans envisager les fonctions qu'elle exerce auprès de son public » (BATON, H., E., 2005, p.29). Selon l'auteur, les médias remplissent différentes fonctions dans la vie sociale. Pour Deville, les médias ne remplissent pas toujours la même fonction, selon les besoins et les circonstances dans lesquels ils sont utilisés. Il s'avère que chaque fonction des médias répond aux besoins de la société. Par conséquent, les médias en général devraient veiller à diffuser l'information, à l'analyser, à divertir les consommateurs, à diffuser les connaissances, et ce, dans un cadre de normes.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons déduire que les médias remplissent quatre fonctions à savoir :

- La fonction informative ;
- La fonction délibérative ;
- La fonction distractive ;
- La fonction éducative.

- La fonction informative

La première fonction des médias est de véhiculer les informations que le public reçoit comme des certitudes.

- La fonction délibérative

La fonction délibérative des médias fait allusion à l'opinion ou au jugement que peut émettre le communicateur dans son message.

- La fonction distractive

La société moderne exhale de plus en plus l'air d'une nouvelle culture basée sur les médias. Autant les médias prolifèrent autant la communauté, trouve en eux une source indéniable, non seulement d'information, mais aussi de distraction.

- La fonction éducative

Nous avons précédemment mentionné que les médias sont sources de formation faisant ainsi allusion à la valeur que revêtent les canaux de

communication dans la formation de l'individu. Cet atout offre aux consommateurs des médias un plus dans leurs formations éducatives.

2. Analyse préalable des principes

Il est question ici de l'analyse des principes qui gouvernent le présent travail. Il y en a deux, dont la présomption d'innocence et la liberté de la presse.

2.1. La présomption d'innocence

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif » ⁽³⁾ Cette exigence constitutionnelle s'applique à tous les organes et agences judiciaires chargés d'élaborer des lois et de faire respecter les droits des justiciables. Il est donc du devoir de toutes les autorités de veiller à ce que l'issue de la procédure ne soit compromise d'aucune manière.

Personne ne devrait être condamné tant qu'une allégation n'a pas été prouvée fondée. En outre, le principe de la présomption d'innocence en l'absence de discrimination légale et justifiable inclut le droit à un traitement conforme aux exigences d'égalité (justice).

« Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à égale protection des lois. » ⁽⁴⁾ et aucune discrimination d'aucune sorte n'est autorisée, même sous quelque prétexte que ce soit. La non-discrimination relève de la responsabilité de toute personne physique ou morale, y compris les médias, car ceux-ci peuvent influencer un grand nombre de personnes en un temps record.

- Régime Du Principe

Des documents juridiques importants réglementent la présomption d'innocence. Une multitude de normes ont repris ce principe, lui ont donné toute sa portée, et l'ont même élevé au rang d'un des principes les plus importants et les plus complets du contentieux (droit pénal). Ces sources se répartissent en trois catégories : constitutionnelles, coutumières et juridiques.

Source constitutionnelle

Par source constitutionnelle, on entend l'ensemble du bloc de constitutionnalité. Les arguments qui composent le contenu de la constitution et le texte de la constitution sont pris en compte. Cette considération n'est pas

³ Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 17 in fine.

⁴ <https://www.memoireonline.com/11/17/10159/mDe-la-Presomption-d-innocence-en-droit-penal-congolais0.html>, consulté le 30 mai 2021.

anodine. En fait, cela témoigne amplement de la Loi fondamentale et de l'importance que l'État congolais attache à la protection des droits fondamentaux de ses citoyens.

A travers cette source, ``les rédacteurs souhaitent réaffirmer l'engagement de la République Démocratique du Congo en faveur des droits et libertés fondamentaux (...)" (Nous définissons l'estimation de la manière suivante : "Une personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement définitif."

Source conventionnelle

Les droits fondamentaux, en particulier la présomption d'innocence, ont été encore renforcés grâce aux instruments juridiques convenus par la RDC. Ils sont l'Ordre de l'Enfer, et dans ce cas la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare dans son article 11 : *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ».

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît les droits humains fondamentaux fondés sur les caractéristiques individuelles. Comme le stipule le Préambule, ceux qui justifient la protection internationale des peuples et ceux qui justifient la réalité et le respect de leurs droits doivent nécessairement garantir les droits de l'homme. L'article 7 de la Convention oblige les autorités judiciaires des États membres de l'Union africaine à respecter ce principe lors de son établissement : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ».

Source légale

Le contenu du Code de procédure pénale comprend toutes les dispositions qui contribuent à garantir la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une décision de justice devienne exécutoire. Cela devient encore plus évident lorsque la détention devient une mesure exceptionnelle soumise à de multiples obstacles juridiques. « *L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité. La détention préventive est une mesure exceptionnelle* » ⁽⁵⁾.

- Bénéficiaires de la présomption d'innocence

⁵ Code de procédure pénale, art. 1 et 2. *Op.cit*, p. 18.

Bien entendu, ce principe s'applique à toute personne morale, qu'elle soit physique ou morale. Même si tous les accusés peuvent s'appuyer sur ce principe, il en reste encore pour qui c'est un truisme de s'y fier.

Le réfractaire à la loi

Quiconque contourne les règles du droit pénal s'expose à la colère d'un système de procédure pénale répressif. L'immunité de présomption d'innocence est accordée dès qu'il est déterminé qu'une ou plusieurs dispositions du Code criminel ont été affaiblies, entraînant ainsi une situation de conflit entre les dispositions du Code criminel. Commence à planer au-dessus de lui dans la norme.

Personne accusée de l'infraction

Afin de maintenir l'ordre et la tranquillité dans la société, la loi congolaise prévoit à la fois une police administrative pour arrêter les racines des troubles sociaux et un pouvoir judiciaire chargé de traquer ceux qui s'écartent des dispositions normatives ville.

2.2. *La liberté de la presse*

Je me limite au terme de presse, car il s'agit de mettre en œuvre des mesures qui constituent une conception plus globale. Et que la liberté de la presse soit consacrée à ce fin est inconcevable dans le monde moderne et dans une nation qui lutte pour la démocratie.

Dans toute société, l'information et la communication jouent un rôle important en procurant un sentiment de sécurité essentiel à sa survie. Ceux qui ont l'information ont le pouvoir. Dans les sociétés qui se prétendent démocratiques, l'importance de la presse (médias) est encore plus évidente dans la mesure où elle facilite directement et indirectement la participation des citoyens à la politique publique.

Dans le monde moderne, la presse est devenue de plus en plus importante et les médias sont devenus de plus en plus présents dans notre vie quotidienne. Il y a eu la radio pendant près d'un siècle, puis la télévision, et encore aujourd'hui. Internet a rejoint la presse écrite qui existe depuis la nuit des temps. Leur nombre ne cesse de croître et leur évolution reflète la nécessité de rester informé de ce qui nous entoure. Les informations circulent rapidement et vous pouvez même suivre des événements en direct à des milliers de kilomètres.

Cependant, les avantages sus énumérés ne peuvent nous profiter de façon optimale si les décideurs font recours à des restrictions à outrance et illégitimes.

Régime juridique

Le vent de démocratisation en République démocratique du Congo dans les années 1990 a bénéficié de l'introduction de la liberté d'expression, qui a ouvert la langue du peuple, ce qui a conduit à la liberté de la presse. Cette transition vers la démocratie donne automatiquement aux pays accès à une série d'obligations régionales et internationales et se caractérise par le respect d'instruments désormais intégrés aux instruments juridiques nationaux.

La Constitution du 18 février 2006 affirme et consacre des droits humains et liberté fondamentaux, plus singulièrement la liberté de la presse et l'institution du Conseil Supérieur Audiovisuel et de la Communication CSAC en sigle à travers son exposé des motifs ainsi qu'à travers les articles 24 et 172.

La DUDH dans son article 19, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et tant d'autres instruments internationaux auxquels a adhéré la RDC, consolident cette liberté, au tant fondamentale que d'autres dont la liberté de la presse et de l'information. Les lois internes, spécialement, la loi organique n° 11/001 du 20 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du CSAC ; la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse ainsi que le code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais, confirment et encadrent l'exercice de la liberté de la presse.

Exercice de la liberté de la presse

Cette liberté consacrée et garantie ne sous-entend aucunement le libertinage ni l'impunité. Elle a un domaine bien défini où elle s'applique en toute quiétude. Aux confins de cette liberté, assez large, ce principe est bordé par quelques règles légitimes.

Domaine la liberté de la presse

La liberté de la presse est de mise autant pour les entreprises opérant dans le domaine des médias que pour les individus qui les constituent. Cette étendue se résume dans le fait que :

- Le secret des affaires publiques ou privées ne peut être imposé aux médias et aux journalistes que par exception en vertu des motifs clairement exprimés ;
- Le journaliste peut refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale, telle que déterminée par écrit dans son contrat d'engagement ;
- Le journaliste n'est tenu qu'à sa conviction et le média par sa ligne éditoriale. A cet effet, aucun journaliste ne peut être contraint à l'acceptation

d'un acte professionnel ou à manifester une opinion contraire à sa conscience ou conviction, ni le média être contraint à s'éloigner de sa ligne éditoriale ;

- Cette liberté couvre la collecte, le traitement ainsi que la diffusion de l'information.

Limites au Principe

La liberté de la presse doit impérativement s'exercer dans l'observance des dispositions réglementaires et conventionnelles.

Etant donné que cette liberté n'est possible que grâce au concours du journaliste, élément incontournable dans la concrétisation de ce concept, celui-ci doit adopter une conduite responsable et conséquente. A cet effet, le journaliste est appelé à :

- « Respecter la vérité quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même et aussi en raison du droit que le public a à connaître ;
- Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent, ne pas altérer les textes et les documents ;
- Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des Informations obtenues confidentiellement ;
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ⁽⁶⁾ ;
- « Respecter la dignité humaine, la vie privée et la sphère d'identité des individus, ainsi que les autorités publiques, l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- Rectifier spontanément toute information, révélation, en tout ou partie, erronée et faire publier, sans frais ni récrimination, les rectificatifs.

3. Méthode et théorie

3.1. Méthode

La dialectique est une méthode de pensée, de questionnement et d'interprétation qui analyse la réalité face à des opinions, des idées et des thèses apparemment contradictoires et tente de les surmonter (Gérard JORLAND 1995).

⁶ Déclaration des devoirs et droits des journalistes de Munich. 1971. Art. 1, 3, 7 et 8.

3.2. *Théorie*

Nous utilisons la théorie le positivisme Le positivisme juridique est un ensemble d'arguments sur le droit positiviste. Nous appelons positivistes ceux qui adhèrent à certaines théories, dont les plus importantes sont les suivantes : que les normes juridiques sont des ordres créés par la volonté humaine, que le droit suit la logique dans la mesure où des décisions spécifiques, telles que les décisions de justice, sont obtenues par inférence à partir de règles plus générales, telles que les lois, ou que les lois représentent les propriétés d'un système, car il existe une norme qui lui donne l'unité et elle ne crée aucune lacune ni aucune contradiction. Il faut cependant noter que certains positivistes s'opposent à certaines de ces positions (Julien BOURDOISEAU 2019).

4. **De l'antagonisme entre la présomption d'innocence et la liberté de la presse**

Le contexte semble posé pour une coexistence pacifique entre les deux concepts principaux de notre recherche, en l'occurrence la présomption d'innocence et la liberté de la presse, compte tenu des limites de son champ de pratique par les normes juridiques. Cette affirmation semble plus pure que la réalité, que l'on peut sentir avec nos doigts avec certitude, d'autant qu'il existe d'importants points de discorde entre la liberté de la presse et la présomption d'innocence, l'un des principes fondamentaux qui régissent la criminalité. Il n'est pas question de conflit normatif entre les règles qui garantissent la protection des droits des accusés et celles qui établissent et garantissent la liberté de la presse.

C'est plutôt la dissonance entre le principe de présomption d'innocence, principe clé du droit procédural, et certains manquements des professionnels des médias et de l'industrie de l'information, qui se cache derrière le principe sublime de la liberté de la presse.

4.1. *Des attentes à la présomption d'innocence*

En marge des garanties d'une presse congolaise indépendante et libre, ont émergé certains En marge de la garantie d'une presse congolaise libre et indépendante, sont apparus certains actes qui rendent les actes criminels condamnables par la loi, provoquant un grand mécontentement face à l'hypothèse selon laquelle les auteurs des comportements mentionnés en bénéficieraient. C'est essentiellement le sujet de cette section

Illustration des faits

Les faits que nous présentons ici ne sont qu'un petit portrait de ce qui s'est passé hier soir dans certains médias en RDC, notamment Molière TV, auteur et

diffuseur du magazine Solstice. Comme nous l'avons souligné précédemment, notre étude couvre un espace temporel allant de 2017 à 2020. C'est dans cette plage temporelle que nous nous appuyons sur les données comme objet de nos travaux.

Implication pénale

De tels comportements critiqués par certains médias, dont celui montré par Molière TV à travers les magazines, ne se limitent pas au simple stade de la faute ; il est spécifiquement érigé en acte antisocial réglementé et ratifié par les lois de la république. Outre toutes les maladresses et la large gamme de crimes commis à cet effet, un certain nombre d'infractions spécifiques au secteur des médias et leurs diverses formes nous intéressent dans le cadre de nos travaux.

Conclusion

Il est du devoir de tout citoyen de se faire du souci sur la qualité du travail qu'abattent certains médias, tendant vers l'illégalité et la délinquance médiatique. Notre préoccupation est légitime par l'illustration du contenu de magazine. Avec la seule violation de la présomption d'innocence une brèche inédite de la délinquance s'ouvre. Elle occasionne notamment des innombrables atteintes aux droits fondamentaux des présumés auteurs des infractions et, par ricochet à l'intérêt supérieur de l'enfant, ouvrant ainsi, fort malheureusement de boulevards à la justice populaire. Au terme de recherches méticuleusement et sûrement menées, il en ressort que plusieurs facteurs entrent en compte dans cet antagonisme, en occurrence la formation en dessus de standard dont sont récipiendaires certains journalistes. La désuétude dans laquelle sont tombées les textes en la matière, le désordre législatif perceptible dans ce domaine.

Cependant, cette image peu honorable des médias congolais est en partie due à des intimidations prématurées de la part des autorités et de certains hommes politiques, au contournement des lignes de transmission, aux interdictions de diffusion et à la criminalité présumée de la part d'autres. Antivaleurs considère l'impunité dont jouissent certains, et cela n'a rien de négatif. Mais notre approche pour répondre aux préoccupations concernant le comportement spécifique des médias et des médias ne devrait pas s'arrêter là. Il s'agit au contraire d'un accord qui vise à décupler notre motivation à contribuer à la renaissance de ce secteur d'une grande importance pour la consolidation de la démocratie en RDC. Cela inclut les normes régissant le domaine des médias, visant à éliminer toutes les pommes pourries et à les codifier afin d'atteindre et d'humaniser l'un des domaines clés de notre société.

Références bibliographiques

I. Textes officiels

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ;
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
Constitution congolaise du février 2006 telle que modifiée par la loi n° 011-002 du 20 janvier 2011 ;
Code pénal ;
Code de procédure pénale ;
Code civil livre III ;
Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
L.O n° 11/001 du 20 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la communication ;
Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978, relative à l'exercice de des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun ;

II. Ouvrages

- ANTOINE F. et alii, 1993, *Médiateur tout savoir sur la télé*, Bruxelles, médiologie, 3^{ème} édition.
BALLE, F., 2005, *Médias et sociétés*, Paris, Montchrestien 12^{ème} éd.
BATON, H., E., 2005, *Télévision et Fonction Parentale*, Paris, Harmattan
FALCONI, A., 1993, *Les Bases de l'audiovisuel. Initiation au langage Médiatique*, Kinshasa, éd. Saint Paul
FONNET, L., 2003, *Programmation d'une chaîne de télévision*, Paris, Dixit
LAZAR, T. J., 1991, *La sociologie de la communication*, Paris, Armand Colin
NYABIRUNGU SONGA, 2007, *Traité de droit général congolais*, Kinshasa, PUF
PIETTE, J., 1996, *Education aux médias et fonction critique*, Paris, Harmattan
REY A. et REY-DEBOVE J., 1997, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, éd. Le Robert